

**Objet : Projet de loi n°6716 portant approbation du protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010. (4313SMI)**

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères et européennes  
(23 septembre 2014)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la convention sur la biodiversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010 (ci-après respectivement le « Protocole » et la « Convention »).

Le Protocole vise à favoriser la protection de la biodiversité et à encadrer l'exploitation des ressources génétiques entre les pays détenteurs de ces ressources et les industries utilisatrices afin d'aller vers plus d'équité et de sécurité juridique dans l'utilisation de ces ressources.

On entend par ressource génétique le « *matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre (champignons, virus,...) contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ayant une valeur d'exploitation effective ou potentielle* »<sup>1</sup>.

A l'heure actuelle ces ressources génétiques, à l'origine de nombreuses innovations dans les secteurs pharmaceutique, cosmétique, biotechnologique ou encore agro-alimentaire, représentent un enjeu majeur pour la recherche et l'industrie et sont ainsi devenues une composante stratégique importante pour les entreprises.

En se fondant sur le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, y compris les ressources génétiques, reconnu par la Convention, le Protocole dispose qu'il n'est désormais plus possible d'utiliser la richesse génétique d'un pays sans obtenir son consentement et lui offrir une contrepartie, financière ou en nature, définie d'un commun accord. Cette contrepartie pourra être réinvestie dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Le Protocole prévoit ainsi notamment:

- (i) l'instauration de conditions plus prévisibles d'accès aux ressources génétiques. Les entreprises souhaitant accéder à ces ressources devront dorénavant déposer une demande officielle et préalable auprès du pays concerné et les pays fournisseurs devront établir des procédures d'accès justes et non arbitraires,
- (ii) la mise en œuvre d'un mécanisme de partage juste et équitable des avantages et des applications découlant de l'utilisation des ressources génétiques ainsi que de leur commercialisation ultérieure. Ce partage avec la partie fournissant les ressources

---

<sup>1</sup> Article 3 paragraphe 1 du Règlement UE n°511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union européenne du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

génétiques pourra notamment être monétaire ou consister dans la transmission de résultats de recherches ou dans un transfert de technologie,

(iii) l'incitation des utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques à favoriser la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs en garantissant que seules des ressources génétiques acquises légalement soient utilisées.

Le Protocole, prévu pour entrer en vigueur 90 jours après la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, est entré en vigueur le 12 octobre 2014.

Au niveau européen, le Protocole a été approuvé par la décision 2014/283/UE du Conseil du 14 avril 2014, et a été mis en application par le Règlement UE N°511/2014/UE du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union européenne du Protocole.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SMI/DJI